

ARRETE N° 99/2022

**portant permis interdiction temporaire de circulation
rue du Bief**

Le Maire de DIEUE SUR MEUSE,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la demande de M. HUMBERT Kevin, demeurant 9 rue du Bief à 55320 DIEUE-SUR-MEUSE
en date du 27 septembre 2022 qui souhaite effectuer les travaux sur son immeuble,
Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures dans le but de garantir la sécurité du public
pendant les travaux,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation de tout véhicule sera interdite rue du Bief les 8 et 9 octobre 2022.
L'accès sera laissé aux riverains de la rue du Bief et aux véhicules de secours et de gendarmerie

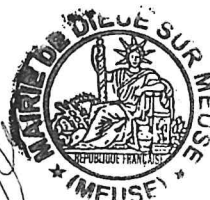
ARTICLE 2 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux
dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par le demandeur. Les dispositions
d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de
la signalisation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- M. HUMBERT Kevin
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie– Place du Gouvernement – 55100 VERDUN
- Aux riverains de la portion de rue concernée
et affiché en mairie.

Fait à DIEUE SUR MEUSE le 3 octobre 2022.

Le Maire,
Romuald LEPRINCE.



« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception : soit par un recours gracieux adressé au Maire soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois. »